

# LA CATÉGORIE JURIDIQUE "NOMADE"

Pour  
satisfaire  
l'opinion,

## DANS LA LOI DE 1912

*le législateur français élabore en 1912 une loi destinée à surveiller et réprimer le "vagabondage en roulotte". Ceux qui sont visés par la loi sont spécifiquement les "romanichels", c'est-à-dire une population qui est censée se distinguer des autres ambulants, les "forains", par des "traits de race". Comment la République, qui n'est censée connaître que des individus, a-t-elle pu construire légalement une catégorie ethnique qui ne dit pas son nom : le "nomade" ? Comment cette population sera, au nom de la loi, l'objet de sollicitudes policières particulières parce que porteuse d'une altérité que l'on suppose collectivement criminelle ? Quand les principes de la République sont contournés par ceux-là mêmes qui établissent la loi...*

par Christophe  
DELCLITTE

Doctorant en science  
politique,  
Université de Paris VIII.

**L**A loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades est un élément essentiel de compréhension de la continuité des traitements législatifs, administratifs et policiers des Tsiganes en France au cours de ce siècle. En vigueur jusqu'en 1969, elle a régi la vie des nomades et les a relégués dans une position de citoyens de seconde zone tenus de faire viser, à chacun de leurs déplacements, des papiers spécifiques portant leur signalement anthropométrique. Abrogée en 1969, elle fut remplacée par une loi, toujours en vigueur, qui ne constitue qu'un assouplissement des dispositions antérieures<sup>1</sup>.

La législation élaborée au début du siècle fut aussi le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde Guerre mondiale. Le décret-loi du 6 avril 1940 interdit "*la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain*", au titre que leurs incessants déplacements peuvent constituer pour la défense nationale un danger très sérieux<sup>2</sup>. Sont assignés à résidence, puis internés les "*individus errants, généralement sans domicile, ni patrie, ni profession effective (...) qu'il ne faut pas confondre avec les forains...*", en d'autres termes les nomades, c'est-à-dire, édicte le décret-loi, "*toutes*

*les personnes réputées telles dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de 1912*".

Ainsi, les catégories sans cesse mobilisées de la fin de la Troisième République à la veille de la Quatrième sont celles de la loi de 1912. Au-delà des éléments de conjoncture, l'historicité de catégorisations et de pratiques, la préexistence d'un système d'ordre, expliquent que le relais s'opère sans solution de continuité entre la république finissante et le régime de Vichy, et que le sort inique fait aux Tsiganes perdure un temps après la Libération, dans l'indifférence générale<sup>3</sup>.

### Une loi visant spécifiquement les "nomades bohémiens ou romanichels"

Trois catégories sont instituées par la loi de 1912, les ambulants qui disposent d'un domicile fixe, les forains et nomades qui en sont privés. "Nomade" est une catégorie juridique construite, et aux individus éléments de cette catégorie est assigné un statut particulier. C'est à la charnière du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle que s'opère un travail de définition, de constitution

**1**  
Loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe. Aujourd'hui encore, les Tsiganes sont titulaires de pièces spécifiques, carnets ou livrets de circulation, qu'ils doivent, tels des titres de police, faire viser périodiquement.

**2**  
Rapport précédant le décret-loi, *J. O.*, 9 avril 1940, p. 2600.

**3**  
Sur l'internement, voir l'ouvrage pionnier de Jacques Sigot, *Un camp pour les Tsiganes... et les autres. Montreuil Bellay 1940-1945*, Bordeaux, Wallâda, 1983, et l'ouvrage de Denis Peschanski, *Les Tsiganes en France 1939-1946, contrôle et exclusion*, Paris, éditions du CNRS, 1994. Voir aussi l'article de Marie-Christine Hubert dans ce même dossier (p. 31).

# Le Petit Journal

Le Petit Journal  
Supplément Illustré  
Le Supplément Illustré  
L'Année Littéraire

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Huit pages - CINQ centimes

ABONNEMENTS

Paris et France 100 fr. par an  
Etranger 120 fr. par an  
Région 110 fr. par an

Directeur général

DIMANCHE 19 NOVEMBRE 1899

N° 417



Les ravisseurs du petit Eugène Loup  
L'ARRESTATION

## Une campagne de presse sécuritaire

progressive, à plusieurs niveaux interdépendants, de ces catégories, dans la presse, les arrêtés et récriminations des pouvoirs locaux puis à la Chambre.

La désignation ethnique est omniprésente dans les débats dont ils sont la cible et l'enjeu. Pour les contemporains comme dans les débats à la Chambre, les bohémiens sont directement ce sur quoi il s'agit de légiférer et ce sur quoi porte la loi. Ainsi, Félix Challier s'intéressant, un an après son adoption, à la loi de 1912, commence son ouvrage par l'arrivée des Bohémiens aux portes de Paris en l'année 1427 et livre à son lecteur un long historique de la présence bohémienne, contre laquelle était nécessaire *"une intervention législative pour la répression du vagabondage en roulotte"*<sup>4</sup>.

Il n'est pas question de procéder à l'identification et à la mise en fiche d'une ethnie, comme c'est le cas en Bavière où, d'un recensement de cinq mille Tsiganes effectué en 1905 on déduit, au moyen de la

généalogie, une *"plaie tsigane"* de trente mille personnes<sup>5</sup>. Il n'est pas question en France de légiférer sur les *"romanichels"*, indépendamment de l'itinérance que l'on entend réglementer. Cependant, la prise en compte dans les débats de *"signes de race"*, le recours à l'anthropométrie pour établir un fichier nécessaire au contrôle de ces *"vagabonds ethniques"* et l'objectif d'élaborer un texte qui vise spécifiquement *"les nomades bohémiens ou romanichels"*, interdisent toute lecture formaliste de la loi de 1912.

La fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un contexte de recul général de l'itinérance, a été le temps de migrations de grandes *"bandes"* venues d'Europe centrale et orientale. A ceux venus de l'Est s'ajoutent les Sinti du Piémont, et certains de ces *"individus errants généralement sans patrie"*, comme les désignait Georges Clémenceau, sont des Tsiganes alsaciens et lorrains, dont la présence sur le sol français était pluriséculaire, venus de ces territoires annexés à l'Allemagne après avoir fait le choix de la France et s'être fait délivrer des certificats d'option. Les nouveaux arrivants, à l'altérité parfois marquée – que l'on pense par exemple aux montreurs d'ours venus des Balkans –, réactivent la curiosité et la méfiance des sédentaires et renforce la *"visibilité"* des Tsiganes<sup>6</sup>.

Si l'itinérance décroît, les routes n'en sont pas pour autant désertées, les Tsiganes ne sont pas seuls à parcourir les chemins de France, leur mode de vie et leurs activités ne leur sont pas exclusifs. S'ils ont en commun avec les autres itinérants la vie de la route et souvent les mêmes métiers, les activités ne définissent pas seules les groupes ; ainsi, la famille de Demestre Yanck fabrique des paniers et les vend mais n'est pas pour autant perçue comme une famille de vanniers ambulants. Bien visibles dans les campagnes et les faubourgs, ces *"romanichels et autres nomades d'origine exotique que l'on rencontre quelquefois sur les grandes routes, cheminant par petites tribus d'un village à l'autre"*<sup>7</sup> sont invisibles dans les recensements, absents dans les statistiques et échappent à tout contrôle social.

## L'armée du vagabondage dangereux

A des fins de contrôle et de surveillance, un recensement est décidé pour identifier et dénombrer les nomades, bohémiens et vagabonds en 1895, et une attention toute particulière est demandée aux maires, gendarmes et gardes champêtres qui doivent se renseigner sur un mystérieux chef des bandes nomades qui parcourent la France et sur les missions qu'il leur confie. Sur la base de ce recensement, en 1897, une commission extraparlamentaire est chargée de *"rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et gens sans aveu et à faciliter la découverte des auteurs de*

4

Félix Challier, *La nouvelle loi sur la circulation des nomades.*

*Loi du 16 juillet 1912*, Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 1913, 459 p.

5

François de Vaux de Foletier, "Un recensement des Tsiganes en Bavière", *Etudes tsiganes*, août 1978, pp. 8-14.

6

Cette notion est développée par Henriette Asséo, "Contrepoint : la question tsigane dans les camps allemands", in *Annales ESC*, "Présence du passé, lenteur de l'histoire. Vichy, l'occupation, les Juifs", mai-juin 1993, pp. 567-582.

7

*Le Petit Parisien*, 5 mars 1895.

crimes et délits". Dans un contexte d'insécurité des campagnes et de psychose sécuritaire développée par la presse<sup>8</sup>, la commission considère que les "nomades à caractère ethnique [sont] ceux qui constituent principalement l'armée du vagabondage dangereux"; elle avance le chiffre, sans doute très surévalué, de 25 000 "nomades en bandes voyageant en roulotte<sup>9</sup>".

Or, en droit, les "nomades en bandes voyageant en roulotte" ne remplissent pas les conditions du délit de vagabondage. Pour le code pénal "les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession". Et si l'on n'a pas voulu voir dans les activités des "romanichels" des métiers, la jurisprudence et la doctrine ont toujours considéré qu'"il n'est pas nécessaire que le domicile soit "fixe"; il suffit qu'il y en ait un<sup>10</sup>". Dès lors, les mesures préconisées par la commission extraparlementaire, qui reviennent à instaurer un régime d'autorisation préalable à l'exercice d'une profession ambulante, des pièces d'identité pour les itinérants et à modifier les conditions du délit de vagabondage pour y inclure les "romanichels", rendent nécessaire une intervention législative qui ne peut être de son ressort.

Car sans modification de la loi, ne demeure alors des propositions de la commission que ce qui est déjà la pierre angulaire du traitement administratif et policier des Tsiganes, à savoir l'expulsion de commune en commune, de département en département, ou vers les pays voisins. Or, ces dispositions s'avèrent iniques et gênantes pour les Tsiganes mais surtout inefficaces puisqu'elles ne font que renforcer la mobilité que l'on entend combattre.

Enfin, la commission invoque comme outil essentiel du contrôle des nomades la police. Pour la première fois, l'idée d'une police des campagnes est avancée. En 1907, une création d'importance, les brigades mobiles de police judiciaire, va mettre fin au "désert policier<sup>11</sup>" et changer la nature du contrôle des itinérants et tout particulièrement des Tsiganes. Invisibles et insaisissables dans les catégories juridiques et judiciaires, ceux-ci constituent pourtant une population bien visible qui fait problème. Il appartiendra à ces brigades mobiles de procéder à leur identification avec les méthodes de l'identité judiciaire. Le service de l'identité judiciaire étend ainsi son rayon d'action et entreprend à l'échelle nationale le fichage d'individus sans nécessité de prouver le délit, l'itinérance étant en elle-même une présomption.

Un classement préventif se trouve instauré de fait, alors que le cadre légal d'action des brigades mobiles fixé au *Journal officiel* leur assignait pour "mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et délits de droit com-

mun". Ce mode particulier de contrôle policier des nomades, puisque, *stricto sensu*, les "bohémien" ne sont pas des vagabonds et que la pratique des rafles va montrer que ceux à qui un délit est reproché ne sont pas les seuls photographiés, est le premier travail de fichage de comportements liés à des "traits de race". Et la pratique policière sera un élément de l'inspiration du législateur.

## Une opinion hostile

A la même époque, les assemblées locales, les professionnels de l'assistance ou de la répression et la puissante Société des agriculteurs de France forment des récriminations hostiles et réclament d'énergiques mesures contre les "romanichels". L'annonce, par voie de presse, de l'interpellation d'un député, Fernand David, sur les mesures que compte prendre le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, pour "assurer la sécurité dans nos campagnes et mettre fin aux incursions de romanichels qui infestent notre territoire<sup>12</sup>", inaugure une campagne d'opinion qui ne prendra fin qu'avec l'adoption de la loi de 1912.

Bien que député de Savoie, où le "syndicalisme de ducs et de marquis" est puissant, Fernand David, républicain, n'en est pas le porte-parole. Il présente son intervention dans le cadre d'une "République de progrès mais aussi une République de paix intérieure et d'ordre (...) au nom des populations paysannes et au nom de la majorité" et reçoit de "vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs". Au-delà des accusations traditionnelles de vol et de maraude, de "mise en coupe réglée des campagnes", son intervention participe de la construction d'une population allogène et criminelle. Il en dresse le portrait : dotés d'un culte propre, d'une reine et d'un empire, les romanichels sont organisés, violents, mobiles et insaisissables. Leur mode de vie est stigmatisé, ils se livrent à de véritables "razzias" contre lesquelles, selon un autre parlementaire, on est parfois contraint de requérir l'infanterie. Voilà qui dépasse de loin, même si l'on veut bien tenir compte des effets de tribune, la simple réglementation de la circulation et la répression du vagabondage et de la mendicité ! Il s'agit de se défendre contre un fléau, de "faire disparaître le mal<sup>13</sup>".

Ce ton très offensif se retrouve dans la campagne de presse, moins dans les rares faits divers rapportés que dans les articles de fond et les tribunes offertes aux parlementaires, qui développent une argumentation à proprement parler raciste, tracent les contours d'un "peuple néfaste<sup>14</sup>". A longueur de colonnes, les "romanichels" sont décrits comme des "rongeurs", des "parasites outreucidants", qui se caractérisent par leur "bestialité" et leur "férocité". Le recours rhétorique à la naturalisation de la différence vient

8 Je me suis essayé à restituer, par l'étude de la presse, la grammaire et le vocabulaire d'un pan d'un discours social hostile sur les Tsiganes dans la première partie de mon mémoire, *Nomades et nomadisme, le cas de la France, 1895-1912*, mémoire de maîtrise de science politique sous la direction de Eleni Varikas, université de Paris VIII, 1994, 120 p. + annexes.

9 *J. O.*, 29 mars 1898, p. 1940.

10 Dalloz et Vergé, reprenant une décision de la Cour de cassation, *Code pénal annoté*, art. 270, p. 32. Cité par Félix Challier, *op. cit.*

11 Sur ces questions, voir l'article fondamental de Jean Marc Berlière, "Ordre et sécurité. Les nouveaux corps de police sous la troisième République", *Vingtième siècle*, n° 39, juillet-septembre 1993.

12 *J. O.*, Chambre des députés, séance du 29 octobre 1907.

13 *Id.*, M. Adigard, appuyant l'intervention de F. David.

14 *Le Petit Parisien*, 3 août 1908, "Un peuple errant. Assez de romanichels".

justifier des mesures exorbitantes du droit commun auquel on entend les soumettre. Une population est visée dans son ensemble dès lors que l'itinérance structure son mode de vie.

### A quoi reconnaît-on un "romanichel" ?

La question posée en termes de "romanichels" fait problème. Un député, M. Jourde, s'inquiète : "A quoi reconnaît-on un romanichel ?". Les réponses des parlementaires sont bien vagues : "C'est un nomade qui ne fait rien", "ils vont dans le Midi l'hiver et dans le Nord l'été" ; mais du comportement, Fernand David passe à une définition ethnique : "On reconnaît les romanichels à des signes qui sont les suivants : il y a d'abord un signe de race que vous connaissez comme moi...".

M. Jourde l'interrompt, se refusant à légiférer sur ces bases. Fernand David élude la question au profit de la solution qu'il entend proposer au problème romanichel : "J'avoue que je ne pensais pas que l'on pût poser la question, car elle est posée depuis des années : c'est la solution seule qui reste à trouver".

Le député de Savoie dresse l'inventaire de l'arsenal législatif répressif disponible et en arrive à cette conclusion : "Messieurs, tels sont les deux seuls textes que nous ayons devant nous. Il saute aux yeux qu'ils ne sont pas applicables aux romanichels, ce qui prouve bien que les romanichels ne sont pas des gens tout à fait semblables aux autres". Ayant posé la nécessaire mise en place d'une législation discriminatoire, il propose, en plus des mesures générales inscrites dans le contexte de durcissement de la répression du vagabondage et de la mendicité, un sévère appareil de mesures préventives.

Outre le vœu formulé par les parlementaires que s'ouvrent des négociations internationales visant à les renvoyer dans leurs contrées d'origine (*sic*), et un appel à plus de rigueur dans l'application des textes existants, des mesures spécifiques sont envisagées : apposition de plaques spéciales sur leurs véhicules, obligation faite à ces individus d'être porteurs d'un "livret personnel qui sera folioté et portera la mention de chacun des stationnements". Par cette dernière mesure, Fernand David déclare pouvoir donner satisfaction à monsieur Jourde. En effet, outre la possibilité de reconstituer à fin d'enquête policière les pérégrinations de ces nomades, ils seront ainsi identifiés. Les romanichels restent une population aux contours flous – qu'est ce qu'un "romanichel" ? – mais dont chacun des membres, muni d'un livret folioté, sera immédiatement identifiable.

Le ministère de l'Intérieur répond aux interpellations des parlementaires par l'annonce d'un projet de réglementation de la circulation des nomades. Une commission relative à la répression du vaga-

bondage et de la mendicité, nommée en 1907, aura à examiner cinq projets dont le projet de loi annoncé par le gouvernement. La commission en fera un projet distinct qui sera adopté à la Chambre le 22 décembre 1910, puis transmis au Sénat. La question n'est pas posée en termes de circulation ou de comportement, non plus d'ailleurs qu'en termes de nationalité. Pour Fernand David, les roulotteurs français "sont souvent aussi malfaisants que les nomades étrangers".

### Une notion juridique nouvelle : le "sans domicile fixe"

Un système politique issu d'une révolution du droit naturel qui n'admet aucune sorte de discrimination, particulièrement ethnique, n'a à connaître que des individus comme sujet de droit et n'entend réprimer que des délits. Un tel système ne peut être, tenant compte des principes posés au fondement de la communauté politique, le cadre de dispositions visant spécifiquement et nommément les romanichels.

Aussi, le critère de distinction entre les itinérants retenu dans le projet gouvernemental est une condition de domicile : l'existence d'un domicile, non plus certain, mais fixe. Cette notion juridique et politique nouvelle, le "sans domicile fixe", induit deux statuts différents : d'une part les ambulants qui, dotés d'un domicile fixe, ne sont astreints qu'à une simple déclaration, et d'autre part les nomades qui, en étant privés, doivent solliciter une autorisation administrative délivrée sous la forme d'un carnet spécial, dit carnet d'identité.

Le projet de loi du gouvernement, précisant le sens à donner à la notion de "nomade", définit dans l'exposé des motifs plusieurs catégories auxquelles s'applique ce vocable générique. Tout d'abord les forains, relativement aisés à surveiller, assez souvent porteurs de pièces d'identité ; ils exercent leurs professions au centre des communes qui les y autorisent, on les soupçonne de maraude. Ensuite, "les roulotteurs, ou romanichels proprement dits", accusés de se livrer en outre au braconnage et à la mendicité ; leurs métiers ne sont appréhendés que comme une couverture pour ces activités. La définition des forains par leurs métiers peut aussi bien s'appliquer à des individus et groupes perçus comme romanichels, car ils exercent les métiers de ceux que la presse qualifie souvent de saltimbanques : artistes ambulants, tenanciers de chevaux de bois, acrobates, chanteurs et musiciens, montreurs d'animaux et phénomènes, somnambules ou tireuses de cartes.

Il n'est donc pas fait de claire distinction entre les uns et les autres, hormis une hostilité *a priori* plus grande envers un groupe mal défini qualifié de



**LES MENDIANTS DE PARIS**  
Une troupe de romanichels dans un commissariat

*Le Petit Journal*, 24 juin 1906

romanichel. Distinction par ailleurs inutile du point de vue du critère retenu : l'absence de domicile fixe dans le cadre d'une problématique de police.

### Le "romanichel", qu'il faut se garder de confondre avec le "vertueux forain"

La presse et les parlementaires ayant initié le débat faisaient pourtant des distinctions beaucoup plus nettes. Dès l'annonce de la mise en agenda politique de la question des romanichels, l'éditorial du *Petit Parisien* du 3 août 1907, intitulé "Sur la route", entend différencier ces deux catégories : "le tzigane, le romanichel qu'il faut se garder de confondre avec le forain, dont je dirais un jour les laborieuses vertus".

En effet, depuis le début du siècle les forains sont en cours de réhabilitation, c'étaient auparavant eux les étrangers, jusque dans l'étymologie du nom de leur corporation<sup>15</sup>. Mais "le temps n'est plus – heureusement – où les forains, mis à l'index par le préjugé public restaient forcément à l'écart de l'existence commune", lit-on dans un article du *Petit Journal* du 29 avril 1900. Une offensive éducative et pastorale est menée, appuyée par la presse, et s'accompagne d'une organisation interne des forains qui se dotent de leurs propres journaux et de leurs organisations professionnelles représentatives.

Avant que le Sénat ne se prononce sur le projet de loi sur la circulation des nomades, les forains, contraints d'administrer la preuve de leur ressemblance, protestent au nom de l'égalité pour tous contre des dispositions qui tendent à les assimiler à une population criminelle, et refusent le "bertillonage" qu'entend instaurer une loi d'exception. Les forains, citoyens de la République, refusent de subir une telle loi, mais admettent que "pour les nomades, c'est différent"; que l'on ait pu envisager de les soumettre aux mêmes mesures que ceux qui "sont chez eux partout en Espagne, en Hongrie, en France ou au Kamchatka" leur est insupportable<sup>16</sup>.

La résistance des forains, exprimée dans la langue du système ("nous faisons notre service militaire comme les camarades") est soutenue par la presse et bien vite les sénateurs donnent droit à leur revendication tandis que les députés, particulièrement les membres de la commission, se confondent en déclarations de bonnes intentions. Ces dispositions sont d'autant plus vite abandonnées qu'ils n'étaient pas les premiers visés par cette loi, qui, les forains l'ont bien compris au soir d'y être eux-mêmes soumis, est une loi d'exception. C'est au nom de l'égalité pour tous, du droit commun, des principes posés au fondement de la communauté que les forains protestent.

La commission sénatoriale prend acte de la résistance des forains, et s'inquiète du fait que la loi adoptée par la chambre puisse "être abusivement

<sup>15</sup> Forain, du bas-latin *foranus*, "étranger" (NDLR).

<sup>16</sup> *Le Petit Parisien*, "Les forains refusent de se laisser mensurer", 20 février 1911.

étendue à des citoyens pour lesquels elle n'a pas été faite", puisqu'elle doit viser exclusivement "les nomades bohémiens ou romanichels"<sup>17</sup> et les soumettre à une étroite réglementation organisant leur surveillance permanente.

### Le critère de la nationalité

Le Sénat a apporté, au-delà des modifications de détail, une transformation de fond au texte adopté à la Chambre : la séparation, sur la base d'un critère de nationalité, entre forains et autres nomades.

Le critère d'appartenance à la communauté soumise au droit commun est la nationalité, indissolublement liée à la citoyenneté. Or, au vu des motivations énoncées par les législateurs, c'est bien une législation discriminatoire et vexatoire qu'il s'agit de mettre en place. Cependant, elle ne peut être énoncée que dans la langue du système, dans le vocabulaire du droit positif, en cherchant des critères juridiques propres à cerner cette population. D'où la double condition de résidence et de nationalité.

## Le nomade n'est pas perçu comme un citoyen mais comme élément d'une population qui se distingue par son "altérité criminelle"

Les Tsiganes de France ont quelque droit historique à prétendre à cette citoyenneté, remplissent des obligations liées à cette citoyenneté (des Demestre ont fait leur service militaire), certains ont la nationalité française, quel sera leur sort si l'on veut bien admettre le critère avancé au Sénat d'une subdivision interne à la catégorie nomade, telle que définie dans le projet gouvernemental, fondée sur le critère de nationalité ?

La loi votée le 16 juillet 1912 sur "l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades"<sup>18</sup> qui naît de ces débats, mêle les deux critères de domicile et de nationalité et distingue dans ses trois premiers articles trois catégories différentes. Pour ce qui est du critère de domicile, la première catégorie ne pose guère de problèmes d'interprétation : les itinérants pouvant justifier d'un domicile fixe sont soumis à un régime de simple déclaration. Les deux autres catégories sont définies ensemble par l'absence d'un domicile fixe.

Mais c'est le second critère, la nationalité, mis en avant au Sénat pour différencier les forains des autres itinérants dépourvus de domicile fixe, qui fait

problème. On distingue en effet entre des "individus de nationalité française, qui n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains" (art. 2) et ceux qui "sont réputés nomades pour l'application de la présente loi", les seuls à être désignés sous ce vocable, "tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession" (art. 3). En fait, le critère de la nationalité se trouve bien être un leurre : des individus sont visés indépendamment de ce critère posé comme distinctif, puisqu'à l'article 3 on ajoute : "quelle que soit leur nationalité". La catégorie nomade définie dans la loi de 1912 n'englobe pas que les étrangers, tout comme la catégorie forain n'englobe pas tous les Français dépourvus de domicile et exerçant une activité ambulante.

### Les non-dits de la loi

L'assignation d'un itinérant dépourvu de domicile dans l'une des catégories définies aux articles 2 et 3 passe donc par des critères autres. Tout individu dépourvu de domicile et étranger ressort forcément de l'article 3 ; tout individu de nationalité française, lui aussi dépourvu de domicile et menant une vie itinérante, n'est pas pour autant un forain tel que défini à l'article 2.

Le cas des individus de nationalité française permet ici de distinguer les contours de barrières invisibles, au-delà des discriminations prévues en termes de national/étranger. Le critère de la nationalité est un critère de distinction, il ne fonctionne pas seul. En effet, appartiennent à la catégorie définie à l'article 3 :

- d'abord les nomades étrangers, première préoccupation de ceux qui veulent résoudre la question de ces "romanichels qui infestent notre territoire", presque toujours perçus comme étrangers ;

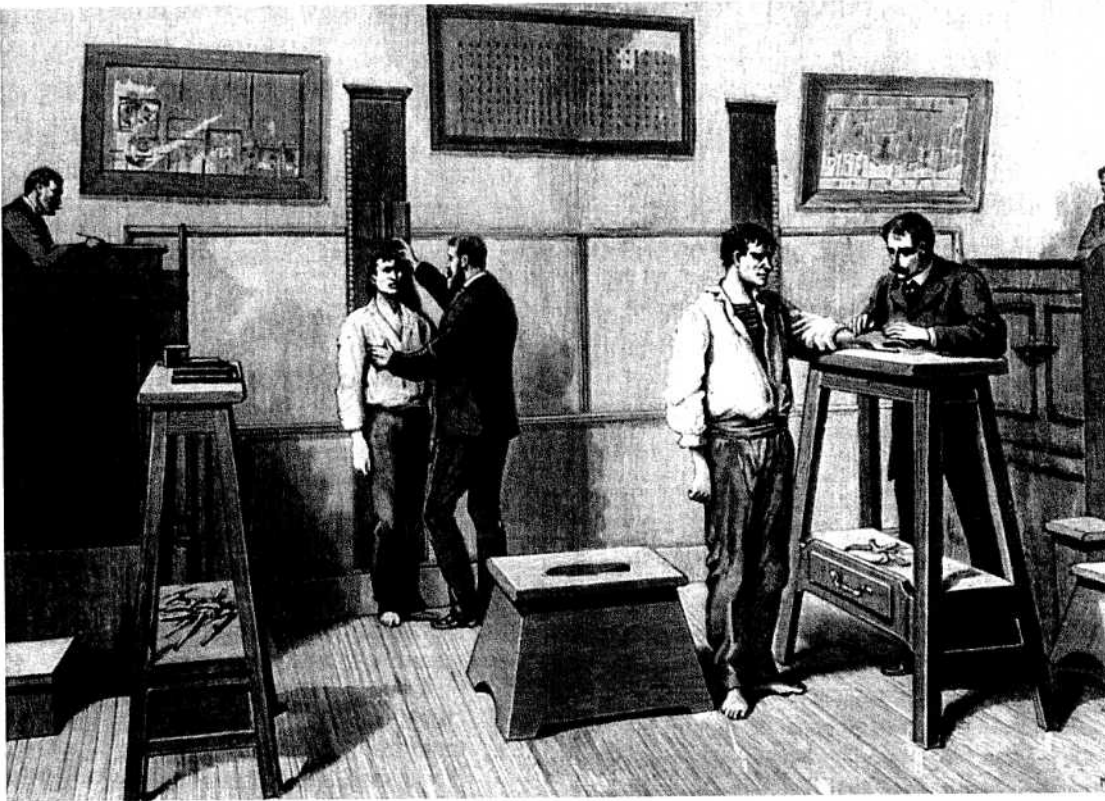
- ensuite, des itinérants voyageant seuls, français ou étrangers, dépourvus de travail, ou perçus comme n'en ayant aucun ;

- et enfin, puisqu'ils ne sont que "presque toujours étrangers", les nomades français voyageant en groupe, autres que ceux reconnus comme forains.

Par ailleurs, les métiers que dans les débats on assimilait à une couverture pour leurs délictueuses activités trouvent leur expression juridique dans la formule : "même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession". Ainsi, un individu sera "forain" ou "nomade" selon qu'on lui reconnaîtra un métier ou que l'on considérera qu'il prétend exercer une profession. D'autres critères reposant sur des

<sup>17</sup> J. O., Sénat, 30 mars 1911.

<sup>18</sup> J. O., Chambre des députés, 19 juillet 1912, pp. 6410-6411.



Avec l'anthropométrie judiciaire, ce sont les moyens de la "criminalistique moderne" qui sont utilisés pour identifier les nomades (Dessin de H. Meyer)

"traits de race", une différence constatée, construite comme révélateur d'une altérité menaçante, étaient au cœur des débats ; ils ont pourtant disparu du vocabulaire du droit positif. Les "romanichels" sont cependant désormais identifiables dans la langue du système comme "nomades".

### Carnets d'identité pour les "forains", Carnets anthropométriques pour les "nomades"

Pour les trois catégories définies par la loi de 1912 sont édictées des mesures de contrôle, imposées des démarches et des obligations et prévues des sanctions en cas de non-respect des prescriptions. Pour tous s'instaure ou se renforce un régime de contrôle et de surveillance.

Les forains "devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie". Des motivations d'identification et de contrôle président à la définition des forains, l'instrument de cette politique étant ce carnet d'identité établissant clairement l'identité du titulaire (état civil, signalement et photographie).

Cette problématique d'identification et de contrôle se retrouve pour les nomades dans des dispositions plus dures et dans un esprit différent. Si à l'article 2 sont visés des individus itinérants parfois suspects, à l'article 3 c'est un groupe, une population perçue et construite comme criminelle qu'il s'agit d'identifier et de contrôler. Cette distinction est perceptible dans le texte même de la loi, dans les décrets d'application et dans l'esprit qui a présidé à une intervention

législative répressive contre la "plaie des campagnes".

"Les nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité" (voir encadré page suivante) dont le récépissé doit servir à dresser un état général des nomades de France au ministère de l'Intérieur. Ces carnets anthropométriques diffèrent des carnets d'identité de forains par le recours à l'anthropométrie et par les pages réservées à l'apposition obligatoire des visas municipaux. Au surplus, la loi de 1912 impose un carnet particulier, conçu pour fixer l'état du groupe.

L'identification des nomades est prescrite dans les formes de l'identification judiciaire avec les moyens de la criminalistique moderne. En l'absence de tout délit, c'est une technique policière utilisée d'habitude pour l'identification et le fichage des criminels, des récidivistes, qui leur est imposé.

Les carnets sont, outre un moyen de fixer l'identité des nomades, les instruments d'un contrôle et d'une surveillance qui dépasse le cadre de la réquisition des agents de la force publique, comme c'est le cas pour les forains ou ambulants. Car si ces agents peuvent exiger de ces derniers la présentation de leurs récépissés de marchand ambulant ou de leurs carnets d'identité de forains, ils doivent, précise le décret du 16 février 1913, "se faire présenter les carnets individuels et collectifs". Plus même : "Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire." Faute de se présenter spontanément

ment ou d'être pourvus de carnets, ils seront en infraction et comme tels punis "des peines édictées contre le vagabondage", leurs voitures et attelages pouvant en outre être retenus à fin de caution<sup>19</sup>.

### La loi de 1912, ou la prise en compte implicite de "signes de races"

Les critères avancés dans l'élaboration du texte de loi ne suffisent donc pas à rendre compte des catégories construites. La prise en compte de "signes de race" dans les débats, et la tentative de cerner ceux qui les présentent par d'autres critères qui tournent les principes afin de les soumettre à une loi discriminatoire, vexatoire et handicapante, montre qu'une étape est franchie. D'une législation de contrôle de la circulation on est passé à un fichier des personnes, à la fois classement préventif et identification pénale.

Henriette Asséo écrit que le résultat de ces dispositions très dures qui entravaient "une mobilité économique soumise à des contraintes" et non une errance sans but, "fut l'abandon du voyage pour des familles qui circulaient depuis plus d'un siècle<sup>20</sup>". Si des Tsiganes ont pu être assujettis aux articles 2 et 3 de la loi de 1912, c'est que la loi prévoyait, en édictant deux statuts différents, une application différentielle à la charge des autorités administratives.

Le "romanichel" est perçu non comme un individu, moins encore comme un citoyen mais comme élément d'une catégorie, et cette construction d'une population à l'altérité criminelle pèse sur le sort quotidien des individus éléments de cette catégorie. Devant les tribunaux, l'appartenance collective n'est ainsi jamais oubliée, ni en simple police, "pour deux cerises"<sup>21</sup> parfois, ni devant la cour d'assises. *Le Petit Parisien* relate par exemple que Fajardo, "qui a bien le type caractéristique de la race", comparait pour complicité d'assassinat devant la cour d'assises de Toulouse : M. Rougier, commissaire à la brigade mobile de Toulouse, appelé à témoigner, "vient exposer aux jurés que tous les vols qualifiés dont les auteurs demeurent inconnus, tous les meurtres inexpliqués dont s'attristent les régions méridionales, sont commis par des nomades de l'espèce de ceux qu'ils ont à juger aujourd'hui"<sup>22</sup>.

La catégorisation pèse également sur la capacité d'autodéfinition des individus et des groupes selon leurs propres critères. Les forains ont protesté contre un projet inique, les voix tsiganes se sont perdues dans le vent. Leur histoire montre combien fut problématique l'accès à la citoyenneté d'individus perçus par leur appartenance à un groupe. Une parole tzigane se fait entendre aujourd'hui, cherchant à se définir hors des catégorisations imposées, dans un monde qui ne leur est pas moins hostile qu'il y a un siècle.

## Diamètre bizigomatique...

Un décret du 16 février 1913 précise les mentions que le livret anthropométrique d'identité, carnet d'une centaine de pages au format du livret militaire, devra porter. Outre les données d'état civil, "le carnet doit recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment" des particularités morphologiques : "la hauteur de la taille, celle du buste, de l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizigomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médium et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche" ; une particularité chromatique : "la couleur des yeux". La dactyloscopie a également sa place : "des cases sont réservées pour les empreintes digitales", ainsi que la photographie signalétique : "les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet".

Les mineurs de moins de treize ans sont dispensés de cette mesure, non par indulgence ou du fait d'une expectative bienveillance, mais en raison de l'instabilité des caractères morphologiques chez l'enfant et l'adolescent. Ils ne sont cependant pas oubliés puisque les "nomades qui n'ont pas treize ans révolus" apposeront les empreintes de leurs dix doigts sur un carnet du même type, carnet collectif imposé au chef de famille, mesure de fait quasi exclusivement appliquée aux "romanichels".

Ce carnet collectif doit faire mention de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille en donnant "leur état civil et leur signalement", un signalement de police, véritable portrait parlé. Pour compléter cet état du groupe le carnet doit en outre mentionner les liens de droit ou de parenté entre les personnes.

Les actes d'état civil devront également y être consignés, non point seulement pour toujours connaître l'effectif des groupes mais aussi pour astreindre à leurs obligations ceux qui, citoyens français, se soustrairaient au service national. En ce qui concerne l'état civil, le législateur a sans doute aussi l'idée de mettre en place une police des mœurs et des familles : jusque dans les débats à la Chambre, on a évoqué l'échange des femmes et l'inceste comme une règle générale.

19

J. O., 19 février 1913.

20

Henriette Asséo, *Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Gallimard, coll. "Découvertes", Paris, 1994, 160 pages.

21

*Le Petit Parisien*, 20 juin 1912, "Pour deux cerises".

22

*Le Petit Parisien*, 19 juillet 1912, "Deux romanichels condamnés aux travaux forcés".